

Direction Départementale  
des Territoires  
de Côte d'Or

**D.D.T. 21**

Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne

**D.R.E.A.L. Bourgogne**

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
RAFFINERIE du MIDI**

**Communes de Dijon et Longvic**

**CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Recommandations tendant à renforcer la protection des populations</b> .....	<b>4</b>
Article 1 – recommandations relatives aux constructions existantes à la date d’approbation du P.P.R.T., applicables en zone r.....	4
Article 2 – recommandations relatives aux constructions existantes à la date d’approbation du P.P.R.T., applicables en zone B.....	5
Article 3 – recommandations relatives aux constructions existantes à la date d’approbation du P.P.R.T., applicables en zone b (zone d’aléa surpression faible 20-50 mbar).....	6

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, « *ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre* » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).

*« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur critique :  
(...)*

*V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »* (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Ces recommandations permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Par ailleurs, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans le **périmètre d'exposition aux risques**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en oeuvre à hauteur de **10%** de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type technival), commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque). Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage pré-existant à la date d'approbation du P.P.R.T..

## Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

### **Article 1 – recommandations relatives aux constructions existantes à la date d’approbation du P.P.R.T., applicables en zone r**

Pour les biens existants à la date d’approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en œuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d’atteindre l’objectif de performance fixé. Cette recommandation est destinée à assurer une meilleure protection aux occupants de ces biens.

D’une manière générale, ces travaux sont :

#### Concernant les éléments de structure du bâti :

- renforcement des structures du bâti.

#### Concernant les toitures :

- renforcement de la fixation des éléments de couverture.

#### Concernant les vitres :

- remplacement des vitrages existants par des vitrages renforcés sur l'ensemble des surfaces vitrées des bâtiments d'habitation ou d'activité ainsi que leurs annexes, verrières et vérandas ;
- à défaut du remplacement des vitrages, mise en place sur chaque vitre d'un film de sécurité limitant les effets de bris de vitres ;

#### Concernant les ouvertures :

- renforcement de l'ancrage des cadres et ouvertures extérieures.

## **Article 2 – recommandations relatives aux constructions existantes à la date d’approbation du P.P.R.T., applicables en zone B**

Pour les biens existants à la date d’approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en œuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d’atteindre l’objectif de performance fixé. Cette recommandation est destinée à assurer une meilleure protection aux occupants de ces biens.

D’une manière générale, ces travaux sont :

### Concernant les éléments de structure du bâti :

- renforcement des structures du bâti.

### Concernant les toitures :

- renforcement de la fixation des éléments de couverture.

### Concernant les vitres :

- remplacement des vitrages existants par des vitrages renforcés sur l’ensemble des surfaces vitrées des bâtiments d’habitation ou d’activité ainsi que leurs annexes, verrières et vérandas ;
- à défaut du remplacement des vitrages, mise en place sur chaque vitre d’un film de sécurité limitant les effets de bris de vitres ;

### Concernant les ouvertures :

- renforcement de l’ancrage des cadres et ouvertures extérieures.

**Article 3 – recommandations relatives aux constructions existantes à la date d’approbation du P.P.R.T., applicables en zone b (zone d’aléa surpression faible 20-50 mbar)**

Pour les biens existants à la date d’approbation du PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en œuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d’atteindre l’objectif de performance fixé. Cette recommandation est destinée à assurer une meilleure protection aux occupants de ces biens.

D’une manière générale, ces travaux sont :

Concernant les vitres :

- remplacement des vitrages existants par des vitrages renforcés sur l’ensemble des surfaces vitrées des bâtiments d’habitation ou d’activité ainsi que leurs annexes, verrières et vérandas ;
- à défaut du remplacement des vitrages, mise en place sur chaque vitre d’un film de sécurité limitant les effets de bris de vitres ;

Concernant les ouvertures :

- renforcement de l’ancrage des cadres et ouvertures extérieures.